

# Contacter le médecin du travail

## Pourquoi contacter le médecin du travail ?

**Dans son propre intérêt, il est important que la femme enceinte avertisse le médecin du travail de sa grossesse le plus tôt possible afin de pouvoir être soustraite à d'éventuels risques professionnels, et ce même avant l'annonce de la grossesse à l'employeur.**

*Le médecin du travail n'est pas averti systématiquement de la grossesse d'une salariée (ni des arrêts de travail des salariés en règle générale).*

A propos de l'obligation d'informer l'employeur : la salariée enceinte **n'a pas l'obligation de révéler son état de grossesse**, que ce soit à l'embauche, durant la période d'essai ou pendant l'exécution du contrat de travail.

Elle a seulement l'obligation de prévenir l'employeur au moment de son départ en congé de maternité : elle peut donc informer l'employeur au moment où elle le souhaite, par écrit ou verbalement.

**Dans son propre intérêt, il est important que la femme enceinte avertisse le médecin du travail le plus tôt possible de sa grossesse afin de pouvoir être soustraite à d'éventuels risques professionnels, même avant l'annonce de la grossesse à l'employeur.**

Si le professionnel de santé suspecte un risque, il recommande à sa patiente enceinte de consulter son médecin du travail et rédige pour ce faire, un courrier ouvert à son intention.

Le médecin du travail est astreint au respect du secret médical sur l'existence d'un état de grossesse aussi longtemps que l'employeur n'en a pas été informé par la salariée elle-même. Ce secret persiste pour toutes anomalies ou complications qui peuvent être liées à cet état.

## Quel est le rôle du médecin du travail dans le cadre de la maternité des salariées?

Il évalue les risques du poste de travail vis-à-vis de la grossesse et/ou de l'allaitement et en informe la salariée.

Il propose des **aménagements** de poste si nécessaire.

Pour **[certains risques réglementés](#)** [1] : le Code du Travail prévoit que l'employeur propose temporairement à la salariée, un poste compatible avec son état de grossesse, sans diminution de sa

rémunération. En cas d'impossibilité de reclassement, le contrat de travail de la femme enceinte exposée, est suspendu temporairement avec maintien du salaire (*Le code du travail et la protection des femmes pendant la grossesse et le congé de maternité*) ; la procédure est le plus souvent déclenchée par le médecin du travail, qui peut être alerté par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse.

**Pour un travail de nuit** : le Code du travail prévoit que l'employeur, en cas de grossesse médicalement constatée, est tenu de réaffecter sa salariée sur un poste de jour. En cas d'impossibilité de reclassement, la notification de non reclassement délivré par l'employeur, permettra la suspension du contrat de travail sans perte de rémunération pour la salariée (*Le code du travail et la protection des femmes pendant la grossesse et le congé de maternité*).

## **Le suivi médical par la médecine du travail pendant et après la grossesse**

Depuis le 1<sup>e</sup> janvier 2017, les salariés nouvellement recrutés bénéficient d'une visite d'information et de prévention (VIP) dans les 3 mois suivants la prise de poste. Cette visite peut être effectuée par un collaborateur médecin, un interne en médecine du travail ou un infirmier en santé au travail. Le délai entre 2 visites est fixé par le Médecin du travail en fonction des conditions de travail, de l'âge et de l'état de santé du salarié et ne peut excéder 5 ans.

Dans certains cas, cette visite d'information et de prévention doit être effectuée avant la prise de poste (travail de nuit, jeunes de moins de 18 ans, expositions à certains risques...).

**Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant** leur enfant peuvent bénéficier à tout moment, si elles le souhaitent d'une visite avec le médecin du travail, dans le cadre d'un suivi individuel adapté (SIA) afin de proposer notamment des adaptations de postes ou l'affectation à autre poste.

**Suite à un congé de maternité**, la salariée bénéficie d'un examen de reprise du travail obligatoire, par le médecin du travail, dans les 8 jours suivants la reprise (C'est également le cas pour tout arrêt de travail pour maladie professionnelle et pour tout arrêt de travail de plus de 30 jours).

## **Conseiller la visite de pré-reprise**

En cas de projet d'allaitement, le médecin traitant peut encourager sa patiente à rencontrer le médecin du travail au cours d'une [visite de pré-reprise](#) [2] en amont de la date de retour au travail de la salariée, afin que les mesures de prévention aient pu être mises en œuvre au moment de la reprise.

## **Où trouver les coordonnées des services de santé au travail ?**

En cas de doute sur un risque au travail, dans le cadre de la grossesse ou de l'allaitement notamment, ne pas hésiter à [contacter le service de santé au travail](#) [3].

## Autre interlocuteur possible : la consultation de pathologie professionnelle de votre région

**En l'absence de médecin du travail** (travailleurs indépendants, chefs d'entreprises...), prendre conseil auprès de la Consultation de pathologie professionnelle est une possibilité pour le médecin traitant.

Les Consultations de pathologie professionnelle (ou Centres de consultation de pathologies professionnelles (CCPP), dans le cadre de la grossesse permettent une aide :

- à la détermination des nuisances professionnelles
- à l'évaluation des risques pour la santé.

Il existe une CCPP par région : voir directement les [coordonnées de la CCPP en région PACA](#) [4] et voir les coordonnées dans les autres régions : [annuaire](#) [5])

## Des ressources pour le médecin traitant

- En cas d'intoxication aigue à des produits chimiques : le [centre antipoison](#) [6].
- En cas de questions sur le risque tératogène ou lors de l'allaitement des médicaments, des vaccins, des radiations : [Centre de référence des agents tératogènes](#) [7] (CRAT).
- En cas de questions sur une exposition à des produits chimiques : le Département Etudes et Assistance Médicales de l'[Institut national de recherche et sécurité](#) [8](INRS).

---

**Source URL:** <http://www.sistepaca.org/grossesse-travail/contacter-medecin-travail>

### Links

[1] <http://www.sistepaca.org/popup/les-risques-r%C3%A9glement%C3%A9s-pendant-la-grossesse>

[2] <http://www.sistepaca.org/maintien-emploi/visite-de-pre-reprise>

[3] <http://www.sistepaca.org/maintien-emploi/ou-quand-contacter-medecin-travail>

[4] <http://www.sistepaca.org/node/288>

[5] <http://www.sistepaca.org/annuaire>

[6] <http://www.sistepaca.org/popup/le-centre-antipoison-et-de-toxicovigilance>

[7]

<http://www.sistepaca.org/popup/centre-de-r%C3%A9f%C3%A9rence-des-agents-t%C3%A9ratog%C3%A8nes-crat>

[8] <http://www.inrs.fr/>